Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier 2eme classe- Logistique et Activités hôtelières 4

59_S D I S

Arrêté N °2013049-0005 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels scaphandriers autonomes légers au titre de l'année 2013 7

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BRASDEFER JACKY dont le siège social est situé au 2 Allée des Coquelicots à HAUBOURDIN 10

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LE NEINDRE ALICE ayant pour enseigne «SCHOOLBOX» dont le siège social est situé au 68 rue de la Gare à SAINT ANDRE LEZ LILLE 13

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013052-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du syndicat mixte pour la plate- forme multimodale de Dourges 16

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2012313-0002 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH) POUR L'EXERCICE 2012 N ° engagement juridique : 2100677517 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013053-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 22 Février 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-1 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour tous les dossiers concernant l'Aide Sociale du Département et de l'Etat, à l'exeption de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.232-20 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours ayant trait à la dépendance et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-6 définissant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.861-5 et L.863-3 qui confie à la Commission Départementale d'Aide Sociale les recours intentés contre les décisions de refus d'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et les décisions d'ouverture de droit à l'aide à la mutualisation ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour l'ensemble des recours concernant le Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié est rédigé comme suit :

« Article 2 - La Commission Départementale d'Aide Sociale comprend également :

a) Un commissaire du Gouvernement :
   - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant

b) Un rapporteur pour les décisions prises au titre de l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion
   - Madame Isabelle DELBART, Responsable de l'Unité d'Appui Juridique de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Général du Nord, en qualité de rapporteur titulaire
   - Madame Caroline RENAUDON, Responsable du Pôle Gestion de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Général du Nord, en qualité de rapporteur suppléant

c) Un rapporteur pour les décisions prises au titre de l'Aide Sociale :
   - Madame Dominique HOTTOIS-LOISON, Direction de la Solidarité aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées au Conseil Général du Nord

d) Un secrétaire :
   - Monsieur Yassine KROUCHI de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant au sein de la Commission Départementale d'Aide Sociale ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Agnès LYDA- TRUFFIER, directeur- adjoint chargé des ressources humaines le 21 Février 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier 2eme classe- Logistique et Activités hôtelières

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe- Logistique et Activités hôtelières

****

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance de poste publiée sur HOSPIMOB restée infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe est ouvert au Centre Hospitalier de Valenciennes en vue de pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe spécialité « logistique et activités hôtelières » -option restauration et hôtellerie.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Avenue Désandrouin - B.P.479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 (standard)
http://www.ch-valenciennes.fr

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité - sélection par le jury des dossiers des candidats - le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel- présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, notamment dans la spécialité ouverte ainsi que sa capacité à animer une équipe (exposé du candidat : 5mn au plus), et un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 mn au plus).

ARTICLE 4 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- des titres de formation, certifications ou équivalences ou une copie conforme à ces documents,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les personnes n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)
- et toute autre document professionnel pouvant valoriser la candidature

seront à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 25 mars 2013 au plus tard à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 21 février 2013

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines

Agnès LYDA-TRUFFIER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013049-0005

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 18 Février 2013

59_S D I S

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels scaphandriers autonomes légers au titre de l'année 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OPE/MJ/CB

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels scaphandriers autonomes légers au titre de l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif au secours subaquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques (PLG 3) de la spécialité secours subaquatique les personnels suivants :

DELEBARRE Olivier (*)
DEMOL Philippe
DOLLE Gabriel (*)
ELIE Guilain
ISTRIA Alain
JAILLET Olivier (*)
JOLY Marc (*)
MARILLIER Robert (*)
MARTINI Bruno (*)
PAMART Olivier (*)

(*) Désigné pour avoir suivi une formation à la sensibilisation Surface Non Libre

Article 2 : Sont désignés chefs d'unité (PLG 2) de la spécialité secours subaquatique les personnels suivants :

ALAVOINE Christophe
DE CORTE Laurent
DECLERCQ Pierre
DELEBARRE Stéphane (*)
DELELO Thomas
DEVRED Benjamin (*)
DUHAUT Emmanuel (*)
HENRY Philippe (*)
HENRY François
LEMOYNE Marc (*)
LOMBARD Geoffrey
MAHIEU Nicolas (*)
MEKERBA Romain
MONTIGNY Sébastien (*)
OLIVIER Jacques (*)
VERWAERDE Christian (*)

(*) Désigné pour avoir suivi une formation à la sensibilisation Surface Non Libre

Article 3 : Sont désignés scaphandriers autonomes légers (PLG 1) de la spécialité secours subaquatique les personnels suivants :

BEAUDELOT Frédéric (*)
BEAUDELOT Jérémy
BOSNET Lionel
CAMUS Christophe
CASIER Antoine
CHAMOT Christophe
CLIQUET Arnaud
COUSTENOBLE Jeoffrey
CRESPO Anthony
CRETON Guillaume
DASSONNEVILLE Olivier (*)
DE REVIERE Benoît
DELCROIX Fabrice
DELOT Julien
DENELE Vincent
DENEUWELAERE Ludovic
DESCAMPS Amaury
DESPREZ Jean-Pierre (*)
D'HULSTER Fabien
DI LITTA Aurélien
DUCROCQ Sandy

DUCROTOY Jonathan
DUFLOS Patrick (*)
DUQUESNE Patrice
DURAND Matthieu
FOCQUEU Jérémy
FONTEYNE Jérémy
FROUCHART Fabrice
LAGRISE Benoît (*)
LEPEZ Thierry (*)
LEPORE Julien
LESCORNEZ Olivier (*)
LUBINSKI Bernard (*)
MAES Antoine
MALFAIT Tony
MARAGE Rudy
MERLIER François (*)
MIRLAND David (*)
MRAOVIC Tony (*)
NEVREUX Loïc
PARMENTIER Nicolas
PICHARD Nicolas (*)
PIERENS François (*)
PORTIER Johan
POTIER Franck
RICHIR Nicolas
RICHOUD Yves
SAUSSE Jérémy
SCHILDT Philippe (*)
TAINE Nicolas
TALON Jérémy
TOULEMONDE Vincent
VANBIERVLIET Yoann
VERBEKE Timothée
VILCOT Damien
VINCETTE Valentin
WOORONS Fabrice (*)
YARD Vincent (*)

(*) Désigné pour avoir suivi une formation à la sensibilisation Surface Non Libre

Article 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 juin 2012.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 18 Février 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BRASDEFER JACKY dont le siège social est situé au 2 Allée des Coquelicots à HAUBOURDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791131329
Acte 2013-027

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 février 2013 par Monsieur Jacky BRASDEFER, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise BRASDEFER JACKY dont le siège social est situé au 2 Allée des Coquelicots à HAUBOURDIN (59320)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BRASDEFER JACKY dont le siège social est situé au 2 Allée des Coquelicots à HAUBOURDIN (59320), sous le n° **SAP / 791131329 Acte 2013-027, à compter du 18 février 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Arrêté 22/02/2013

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 février 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Février 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LE NEINDRE ALICE ayant pour enseigne «SCHOOLBOX» dont le siège social est situé au 68 rue de la Gare à SAINT ANDRE LEZ LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790365472
Acte 2013-026

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e février 2013 par Madame Alice LE NEINDRE auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise LE NEINDRE ALICE ayant pour enseigne «SCHOOLBOX» dont le siège social est situé au 68 rue de la Gare à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LE NEINDRE ALICE ayant pour enseigne «SCHOOLBOX» dont le siège social est situé au 68 rue de la Gare à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), sous le n° **SAP / 790365472 Acte 2013-026, à compter du 1e février 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e février 2013.

Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013052-0001

signé par Michel PASCAL, directeur
le 21 Février 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté inter- préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du syndicat mixte pour la plate- forme multimodale de Dourges

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Bur (Dominique) ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, version consolidée au 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, en particulier son paragraphe II-1 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande et de le dossier de dérogation déposés par Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges en date du 4 mars 2010, complétés par courrier en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Nord Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 26 novembre 2012 ;

Vu les avis favorables sous réserve du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 12 janvier 2011 et du 4 décembre 2012 ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, favorable sous conditions en date du 5 février 2011 (commission faune), défavorable en date du 7 avril 2011, puis favorable sous conditions en date du 10 janvier 2013 (commission flore) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, peut être délivrée à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges, après étude de différentes variantes du projet, démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison des emprises nécessaires pour répondre au besoin de stockage des entrepôts logistiques ;

Considérant en outre que Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées (deux espèces végétales, quatre espèces d'Amphibiens, 24 espèces d'Oiseaux, deux espèces de Chiroptères) du fait des mesures prévues d'évitement, d'atténuation et de compensation d'impacts ;

Considérant en outre que Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges démontre que le projet d'extension relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur en répondant à l'évolution des besoins logistiques, en créant des emplois et en offrant des perspectives de développement de l'inter-modalité des transports, propres à réduire leurs nuisances sur l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il convient de délivrer la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la réalisation du projet d'extension de la plate-forme multimodale de Dourges en évitant, réduisant et compensant les impacts sur les populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet
Dans le cadre des travaux d'extension de la plate-forme multimodale de Dourges en vue de la création de bâtiments logistiques, Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (ou le concessionnaire du syndicat mixte) est autorisé, sur les communes de Dourges et Ostricourt, à :

- déplacer des spécimens de Butome en ombelle, *Butomus umbellatus* (de l'ordre de 3 000 pieds) et d'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica*, sous forme de pieds, (de l'ordre de 3000 pieds) ou de graines, mis en péril par les effets directs ou indirects des travaux sur le réseau de fossés et la mare. Des spécimens pourront se trouver détruits en nombres aussi réduits que possible et de façon inévitable.
- déplacer quatre espèces d'Amphibiens protégées : Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Triton alpestre, *Ichtyosaura alpestris*, Triton crêté, *Triturus cristatus*, Crapaud commun, *Bufo bufo.* Des spécimens pourront se trouver détruits en nombres aussi réduits que possible et de façon inévitable.
- détruire, altérer et dégrader, dans les strictes limites du chantier des habitats de reproduction et des aires de repos du Triton crêté.
- détruire, altérer et dégrader, dans les strictes limites du chantier des habitats de reproduction et des aires de repos de 24 espèces d'oiseaux protégées : Mésange charbonnière, *Parus major*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pic vert, *Picus viridis*, Pipit des arbres, *Anthus trivialis*, Chouette chevêche, *Athene noctua*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Pic épeiche, *Dendrocpos major*, Bruant proyer, *Emberiza calandra*, Bruant jaune, *Emberiza citrinella*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Pinson des arbres, *Fingilla coelebs*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Mésange bleue, *Parus caerulus*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Tarier pâtre, *Saxicola torquata rubicola*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*.
- détruire, altérer et dégrader, dans les strictes limites du chantier des habitats de reproduction et des aires de repos de deux espèces de Chiroptères protégées : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, et Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusius.*

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement, détaillées dans les articles suivants.

Le déplacement des espèces protégées doit être réalisé sous l'autorité d'un ingénieur-écologue.

Article 2 - Mesures d'évitement et phasage saisonnier
Dans le cadre des travaux d'extension de la plate-forme multimodale de Dourges en vue de la création de bâtiments logistiques, Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (ou le concessionnaire du syndicat mixte) s'engage à mettre en œuvre les mesures et le phasage saisonnier suivants en application des engagements pris dans son dossier de demande de dérogation.

2.1 - Mesures d'évitement saisonnières

- démarrage des travaux de débroussaillage et terrassement au niveau des haies, arbres et buissons, susceptibles de détruire des individus, nids ou œufs d'Oiseaux d'espèces protégées, en dehors du 1er mars au 31 août (période de nidification),
- travaux de comblement de mares, susceptibles de détruire des individus ou pontes d'Amphibiens d'espèces protégées, entre novembre et janvier inclus (afin d'éviter d'intervenir en période de reproduction de février à juillet).
- préservation des deux populations d'Oenanthe aquatique situées dans le fossé à l'est de la RD 306 à l'aide d'un piquetage évitant toute destruction en phase travaux. En raison de sa rareté, la population de Samole de Valerand, *Samolus valerandi*, présente au même endroit, doit également bénéficier d'un piquetage à des fins de protection.
- organisation des fouilles archéologiques de sorte à ne pas détruire des haies, arbres et buissons, susceptibles d'abriter des individus, nids ou œufs d'Oiseaux d'espèces protégées, entre le 1er mars et le 31 août (période de nidification) et de sorte à ne pas altérer de mares, susceptibles d'abriter des individus ou pontes d'Amphibiens d'espèces protégées, entre février et juillet (période de reproduction de février à juillet).

2.2 - Phasage saisonnier des autres mesures

Etape 1 : octobre-novembre

- création des 3 mares compensatoires, visées au point 3.1 de l'article 3

Etape 2 : à partir d'octobre

- aménagement de la zone d'expansion des crues du courant de la Motte, visées au point 3.1 de l'article 3

Etape 3 : février à novembre

- déplacements échelonnés des Amphibiens vers les mares, créées en compensation, en application du point 3.6 de l'article 3

Etape 4 : août à octobre

- déplacement du Butome en ombelle et de l'Oenanthe aquatique, vers les mares créées et la zone d'expansion de crues aménagée, en application des points 3.4 et 3.5 de l'article 3

Etape 5 : à partir de novembre et durant l'hiver

- comblement de la mare de la zone destinée à être terrassée

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre des travaux d'extension de la plate-forme multimodale de Dourges en vue de la création de bâtiments logistiques, Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (ou le concessionnaire du syndicat mixte) s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes en application des engagements pris dans son dossier de demande de dérogation

3.1 - Création d'habitats compensatoires de type mares et zone humide

- création de 3 mares en eau (parcelle ZA 219, Dourges), de profondeur de l'ordre de 1 à 1,5 m environ, totalisant 200 m^2, favorables aux Amphibiens, au Butome en ombelle et à l'Oenanthe aquatique.
- gestion et aménagement des abords terrestres des mares de sorte à pouvoir permettre aux Amphibiens d'y effectuer un cycle biologique complet (phases aquatiques et terrestres) : tas de bois, végétation, abris divers sont utiles.
- équipement de toutes les futures voiries publiques de la zone de passages à petite faune.
- création d'une zone d'expansion des crues (parcelles ZA 18, 19, 26,27, 125, 219, 262, Dourges et parcelles B 23, 134, 136, 139, 140, 141, 2230 à Ostricourt)

ménageant des zones en eau toute l'année. Au moins 100 m^2 doivent être favorables au Butome en ombelle et à l'Oenanthe aquatique.

3.2 - Création d'habitats compensatoires arborés

- plantation de 3700 m de haies, favorables à l'avifaune, à base d'essences locales déjà naturellement présentes sur les haies amenées à être détruites. Un entretien doux et extensif sera réalisé de sorte à laisser aux haies un caractère naturel (présence de bois mort, différenciation de plusieurs strates, développement d'espèces spontanées),
- plantation d'un verger haute-tige extensif de 1 ha, destiné à devenir favorable à la Chouette chevêche par le développement de cavités sur le long terme (parcelle ZA 13 à Ostricourt),
- plantation de 30 pieux de Saules prélevés sur les arbres environnants, conduits « en têtard » et destinés à devenir favorables à la Chouette chevêche par le développement de cavités sur le long terme (parcelle ZA 219 à Ostricourt),
- pose de nichoirs spécifiques à la Chouette chevêche (8 nichoirs dans le verger visé au point 3.2 ; 2 nichoirs sur le bâtiment visé au point 3.3).

3.3 - Création d'habitats compensatoires pour la faune dans l'ancien bâtiment des Ponts et Chaussées (parcelle ZB 106 à Dourges)

- mise en protection du bâtiment en murant portes et fenêtres par des parpaings pleins allégés et un barreaudage intérieur en UPN 50,
- pose d'une trappe anti-vandale pour permettre l'accès au site dans le cadre d'un suivi scientifique,
- création d'une ouverture adaptée aux Chiroptères au niveau de la porte du pignon droit par ailleurs murée,
- aménagement des combles comme gîte de reproduction favorable aux Chiroptères,
- aménagement du rez-de-chaussée comme gîte d'hibernation favorable aux Chiroptères,
- pose d'un nichoir adapté à la Chouette effraie, *Tyto alba*,
- poses de nichoirs à Hirondelles rustiques, *Hirundo rustica*, Hirondelles de fenêtre, *Delichon urbica* et Martinet noir, *Apus apus*,
- création d'un passage à Herpétofaune au bas d'une des portes murées.

3.4 - Déplacement du Butome en ombelle

- le déplacement de 3000 pieds doit être réalisé en fin d'été, après la floraison et avant la disparition des feuilles,
- la moitié des pieds seront mis en jauge de sorte à être conservés si les transplantations venaient à échouer,
- les pieds seront répartis entre deux des trois mares créées en application du point 3.1 (sans Oenanthe aquatique), la zone d'expansion des crues créée en application du point 3.1 et le fossé situé entre le faisceau ferroviaire et la RD 306 (parcelles ZA 274, 293, 296, 299, 300, 302, 304, 306, Dourges), sur au moins 200 m linéaire,
- la répartition des pieds entre chacun des sites sera adaptée de sorte à les placer dans les conditions écologiques les plus propices aux espèces en fonction des caractéristiques effectives des habitats créés en application du point 3.1. La zone humide acquise au titre du point 3.7 et les sites désignés au point 3.8 pourront également, après une étude de faisabilité, accueillir des pieds,
- lors du déplacement des pieds de Butome en ombelle, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dissémination accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes, notamment la Crassule de Helms, *Crassula helmsii*, connue dans des fossés similaires sur la commune de Dourges.

3. 5 - Déplacement de l'Oenanthe aquatique

- le déplacement de 3000 pieds doit être réalisé en fin d'été, après maturation des graines et avant la disparition des feuilles,
- une récolte de graines sera réalisée,
- la population de la mare dite de l' « oppidum » fera l'objet de prélèvements de graines et non pas de prélèvements de pieds pour ne pas perturber le peuplement d'Amphibiens,
- un semi de graines et/ou des implantations de pieds seront réalisés dans une des trois mares créées en application du point 3.1 (sans Butome en ombelle) dans la zone d'expansion des crues créée en application du point 3.1 et le fossé situé entre le faisceau ferroviaire et la RD 306 (parcelles ZA 274, 293, 296, 299, 300, 302, 304, 306, Dourges),
- Une partie des graines récoltées rejoindra la banque de graines du Conservatoire Botanique National de Bailleul,
- la répartition du nombre de pieds et des graines semées dans chacun de ces sites pourra être revue de sorte à les placer dans les conditions écologiques les plus propices aux espèces en fonction des caractéristiques effectives des habitats créés en application du point 3.1. La zone humide acquise au titre du point 3.7 et les sites désignés au point 3.8 pourront également, après une étude de faisabilité, accueillir des pieds ou semis.
- lors du déplacement des pieds d'Oenanthe aquatique, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dissémination accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes, notamment la Crassule de Helms, connue dans des fossés similaires sur la commune de Dourges.

3.6 - Déplacement des Amphibiens (Tritons alpestre, ponctué, crêté, Crapaud commun, Grenouilles rousse et verte)

- le déplacement des espèces doit débuter après la complète réalisation des 3 mares, visées au point 3.1, après vérification de leur stabilisation, de leur mise en eau, de la présence d'un minimum de végétation (milieu aquatique et abords terrestres). Il se poursuivra jusqu'au comblement des mares initialement présentes sur le site,
- la capture des spécimens portera sur un maximum d'individus adultes, de larves et de pontes, libres ou fixée à la végétation aquatique leur servant de support. Les captures seront réalisées de façon manuelle en utilisant des gants mouillés, régulièrement désinfectés, par épuisette ou filet à petites mailles. Le relâcher sera réalisé de façon immédiate au niveau des 3 mares de compensation pour les spécimens en phase aquatique et dans le boisement (parcelle BA 564 à Ostricourt) pour les spécimens en phase terrestre.

3.7 - Acquisition et conservation d'une zone humide à proximité (rayon de l'ordre de 10 km) ou sur le bassin-versant

- en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais, une prospection foncière est mise en œuvre en vue de l'acquisition d'une zone humide, de l'ordre de 2 à 3 ha, abritant l'Oenanthe aquatique et le Butôme en ombelle (zone avec plans d'eau stagnante, fossés à niveaux d'eau fluctuants, sur sols eutrophes à mésoeutrophes) ou, à défaut, de plusieurs zones humides abritant chacune l'une des espèces,
- la gestion écologique de cette zone humide est confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais qui élabore et met en œuvre un plan de gestion conservatoire,
- le syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges assure le financement de la prospection foncière, de l'acquisition du site, du plan de gestion écologique, de la restauration écologique et de sa gestion pendant au moins 5 années.

3.8 – Mesures conservatoires favorables au Butome en ombelle et à l'Oenanthe aquatique sur des sites proches

Le syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges apporte un financement à des opérations de gestion et de restauration écologiques sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du 9/9 bis et du Val du Flot gérés par le syndicat mixte EDEN 62. Ces opérations sont :

-ENS du 9/9 bis (zones définies dans le dossier de demande de dérogation) :

- zone 1 (mesure en faveur de la conservation de la station existante de Butome en ombelle et de son extension) : création de fossés (400 m linéaires), création de deux mares (200 m^2 au total), pose de deux batardeaux à des fins de gestion des niveaux d'eau, travail de berges en pentes douces (350 m linéaires), éclaircissement du boisement (4 500 m^2), pose de trois règles limnimétriques,
- zone 2 (création de milieux favorables au Butome en ombelle dans une roselière) : étrépage de roselière (12 500 m^2), création de fossés (250 m linéaires), création de mares (1500 m^2), pose d'une règle limnimétrique,
- zone 3 (création de milieux favorables au Butome en ombelle en milieu ouvert : création de fossés (250 m linéaire), création de mares (1 500 m^2), pose d'un batardeaux, pose d'une règle limnimétrique.

-ENS du Val du Flot (mesure en faveur de stations existantes d'Oenanthe aquatique) : éclaircissement des boisements (coupe de 30 à 50 arbres), travail des berges (140 m).

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre des travaux d'extension de la plate-forme multimodale de Dourges en vue de la création de bâtiments logistiques, Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges (ou le concessionnaire du syndicat mixte) s'engage à mettre en oeuvre les mesures d'accompagnement suivantes en application des engagements pris dans son dossier de demande de dérogation :

- réalisation de suivis scientifiques des habitats compensatoires créés et des espèces protégées concernées selon les protocoles définis dans le dossier de demande de dérogation pendant une période de 5 ans,
- suivi des végétaux protégés semés et transplantés annuellement pendant 5 années, puis tous les deux ans pendant 10 ans,
- au rythme des suivis définis aux deux points précédents, remise de compte-rendus, évaluant l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre pour les espèces de flore et de faune, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul et Monsieur l'Expert délégué de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature,
- gestion écologique par entretien extensif des espaces (haies, verger, saules têtards, secteurs herbacés) et aménagements (nichoirs, bâtiments, mares, zone d'expansion de crues, fossés), pendant la durée d'existence de la plate-forme multimodale. En particulier, il doit être veillé à une gestion conservatoire favorable aux espèces protégées, à l'absence d'introduction d'espèces non autochtone à la région, à la prévention et à la lutte contre l'expansion d'espèces végétales exotiques envahissantes, à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Article 5 – Gestion et pérennité des mesures

Les aménagements futurs ne peuvent en aucun cas venir en contradiction avec la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté, tout particulièrement :

- les mesures d'évitement d'impacts définies à l'art. 2,
- la pérennité des aménagements écologiques définis à l'art. 3,

La mise en œuvre des mesures et prescriptions de gestion écologique doit être pérenne.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La dérogation pour le déplacement des espèces est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les limites fixées par les éléments de phasage et de saisonnalité fixés par le présent arrêté.

La dérogation pour la destruction et l'altération des habitats est valable pour la durée des travaux d'extension de la plate-forme multimodale de Dourges en vue de la création de bâtiments logistiques dans les limites fixées par les éléments de phasage et de saisonnalité fixées par le présent arrêté.

Les travaux d'aménagements d'habitats compensatoires doivent être réalisés pour les échéances suivantes :

- décembre de l'année précédent les terrassements pour les 3 mares compensatoires afin de permettre le déplacement des Amphibiens dans les conditions définies par le présent arrêté,
- décembre de l'année précédent les terrassements pour la zone d'expansion des crues pour permettre le déplacement du Butome et ombelle et de l'Oenanthe aquatique dans les conditions définies par le présent arrêté,
- février suivant l'édification des entrepôts pour l'aménagement du bâtiment pour la faune et la plantation du verger,
- dans un délai d'un an après l'achèvement de chaque tranche d'aménagement de la plate-forme multimodale pour les plantations au sein des espaces libres de chacune des tranches de celle-ci (haies, Saules têtards).
- dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, acquisition de la zone humide prévue au point 3.7 de l'article 3.

La présente dérogation peut être prolongée, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, déposée avant expiration de la présente dérogation, et après examen, par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement, des motifs justifiant de la prolongation du calendrier de réalisation des travaux.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Madame le Secrétaire Général du Syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Lens.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Madame le Secrétaire Général du syndicat mixte pour la plate-forme multimodale de Dourges, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2013

Pour les préfets du Nord et du Pas-de-Calais et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement

Michel PASCAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012313-0002

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 08 Novembre 2012

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH) POUR L'EXERCICE 2012 N ° engagement juridique : 2100677517

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH) POUR L'EXERCICE 2012

N° engagement juridique : 2100677517

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles: L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R314-14 à R.314-27, R314-34 à R.314-38 et R314-44 à R.314-48;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu le décret en date du 8 avril 2011, portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 13 juin 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement (C.P.H.);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1990 autorisant la création de l'établissement du C.P.H *sis au* 11/2 Rue G. Bizet à MARCQ EN BAROEUL et géré par l'association A.I.R à HELLEMMES;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » de la région Nord Pas De Calais pour 2012;

Vu le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012;

Vu le courrier de notification portant sur la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'établissement en date du 12 septembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant la dotation globale de financement du C.P.H de MARCQ EN BAROEUL pour l'exercice 2011 à 422 911.02€ est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.P.H de MARCQ EN BAROEUL sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 874,00	453 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 553,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 573,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Crédits non reconductibles	440 000,00 0,00	453 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.P.H de MARCQ EN BAROEUL et géré par l'association A.I.R est fixée à 440 000,00 € à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012 dont 0,00 € en crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine est égale à: 36 666,67 €uros.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 104, action 15 « Actions d'intégration des réfugiés », sous-action 01 « Centres provisoires d'hébergement des réfugiés », compte PCE 6541200000 code activité 010403010101: (code GM 12 02 01) de la mission ministérielle VA « Immigration, asile et intégration ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à :
Banque : Banque CCM de Saint André
Code établissement : 15629 Code guichet : 02730
Numéro de compte: 00026934340 Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1er sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Les Thiers » sis 4, rue Bénit C.O 11 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord Pas de Calais.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas de Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Financier le :

28 SEP. 2012

Fait à Lille, le 08 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAUX